

CONVENTION ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ DE 1971

PRÉAMBULE

La Conférence des Nations Unies sur le blé, 1971,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1949⁽¹⁾ a été révisé, renouvelé ou reconduit en 1953⁽²⁾, 1956⁽³⁾, 1959⁽⁴⁾, 1962, 1965, 1966 et 1967,

Considérant que les dispositions de l'Arrangement international sur les céréales de 1967, composé de la Convention relative au commerce du blé, d'une part, et de la Convention relative à l'aide alimentaire, d'autre part, viennent à expiration le 30 juin 1971 et qu'il est souhaitable de conclure un accord pour une nouvelle période,

Est convenue que le présent Accord international sur le blé de 1971 sera composé de deux instruments juridiques distincts

- a) la Convention sur le commerce du blé de 1971
- b) la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971

et que, soit la Convention sur le commerce du blé de 1971, soit la Convention sur le commerce du blé de 1971 et la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, suivant qu'il conviendra, seront soumises, conformément à leurs procédures constitutionnelles, à la signature, à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des gouvernements représentés à la Conférence des Nations Unies sur le commerce du blé, 1971, ainsi que des gouvernements des États parties à la Convention relative au commerce du blé de l'Arrangement international sur les céréales de 1967.

Article 2

Definitions

- For the purposes of this Convention:
- (a) "Council" means the International Wheat Council established by the International Wheat Agreement 1949 and continued in being by Article 10;
 - (b) "Member" means a party to this Convention or a territory or a group of territories in respect of which a notification has been made pursuant to paragraph (3) of Article 28;
 - (c) "Exporting member" means a member listed in Annex A;
 - (d) "Importing member" means a member listed in Annex B;
 - (e) "Territory" in relation to an exporting or importing member includes any territory in respect of which the rights and obligations of that member under this Convention apply under Article 28;
 - (f) "Executive Committee" means the Committee established under Article 18;
 - (g) "Advisory Sub-Committee on Market" means the Committee established under Article 19.
- ⁽¹⁾ Recueil des Traités 1949 No. 10
⁽²⁾ Recueil des Traités 1953 No. 23
⁽³⁾ Recueil des Traités 1956 No. 5
⁽⁴⁾ Recueil des Traités 1959 No. 17